



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Guadeloupe**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de la commune de Petit-Canal (97131)  
par déclaration de projet  
( Centrale photovoltaïque de Petit-canal)**

**N°MRAe : 2024DKGUA1**

**N°DEAL/MDDEE : 2024-591**



Mission régionale d'autorité environnementale

Décision n°2024DKGUA1 du 03 avril 2024  
Mise en compatibilité du PLU de Petit-Canal ( 97131) par déclaration de projet  
(Centrale photovoltaïque de Petit-canal )

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Guadeloupe ;

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants;

**Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

**Vu** les arrêtés du 19 juillet 2023, du 20 décembre 2023 et du 09 janvier 2024 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Guadeloupe et de son président ;

**Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Guadeloupe adopté le 13 novembre 2020 ;

**Vu** la décision de la MRAe Guadeloupe du 10 janvier 2024 portant exercice de délégation ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du PLU de Petit-Canal par déclaration de projet présentée par le maire de Petit-Canal, et reçue complet le 07 février 2024 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 11 mars 2024 ;

**Vu** la consultation des membres de la MRAe Guadeloupe faite par son président le 03 avril 2024 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Petit-Canal par déclaration de projet :**

- la déclaration de projet vise à permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 8,97ha (14 612 panneaux, fondation de type pieux battus, 4 postes électriques, 2454ml de pistes périphériques et internes), au lieu-dit « Gros Cap » situé à l'ouest du bourg de la commune de Petit-

Canal, sur les parcelles cadastrées AD196, AD197, AD217 à AD223.

- Le projet de mise en compatibilité du PLU consiste à :
  - démontrer l'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque ;
  - faire évoluer le classement des parcelles d'accueil de la centrale photovoltaïque au sol d'une zone naturelle « N1 » en une zone naturelle « N1en » ;
- Pour la commune, le projet de centrale photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt général aux motifs qu'il vise à :
  - contribuer à l'atteinte des objectifs du territoire en matière de développement des énergies renouvelables ;
  - requalifier un site considéré comme dégradé et inexploité ;
  - concilier développement économique et intégration de l'environnement ;
  - générer des retombées économiques directes et indirectes pour le territoire ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- les parcelles concernées par le projet sont classées en zone « N1 » et « N2 » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé en 2017. La zone « N1 » correspond à une zone naturelle où sont admis les projets éoliens ; la zone « N2 » regroupe les zones naturelles remarquables et les secteurs qui correspondent à des corridors écologiques à protéger ;
- nonobstant la déclaration de la personne publique responsable, le site du projet intersecte un réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional du patrimoine naturel et de la biodiversité (SRPNB), document ayant reçu un avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guadeloupe en date du 22 mars 2022 ;
- Le projet est situé au sein d'anciennes plateformes éoliennes et à proximité immédiate de deux centrales photovoltaïques au sol ;
- Une note environnementale intégrant les éléments de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque est annexée, pour information, au dossier d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet. Cette note présente notamment les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter, réduire, et compenser (ERC) les effets négatifs notables du projet de centrale photovoltaïque sur l'environnement. L'étude d'impact, dans sa version de juin 2023, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 04 octobre 2023 et d'une réponse de la SAS Centrale photovoltaïque de Petit-Canal en date de décembre 2023.
- Une demande de dérogation espèces protégées (DDEP) à laquelle le projet de centrale photovoltaïque est soumis, a été déposée auprès de la DEAL en janvier 2024. L'étude d'impact sera mise à jour avec la version finale des mesures, notamment les mesures compensatoires qui seront prises à l'issue de l'instruction du dossier de DDEP et qui figureront dans l'arrêté de dérogation ;

- Les évolutions apportées au zonage du PLU et l'application du règlement associé aux parcelles d'implantation du projet de centrale photovoltaïque sont telles que :
  - les surfaces allouées aux zones agricoles et naturelles, et aux espaces boisés classés sont inchangées : il est créé dans la zone N1, un secteur « N1enr » de taille et de capacité d'accueil limitées sur les emprises du projet photovoltaïque ;
  - le zonage N2 représentant des espaces naturels sensibles conserve globalement la même surface qu'avant modification, soit 1306 ha. En effet, la zone N1enr a été étendue sur 400m<sup>2</sup> débordant sur des portions de la zone N2. Cette surface de zone N2, qui représente 400m<sup>2</sup>, est recréée sur un terrain correspondant notamment à des zones de replantation prévues dans le cadre du projet ;
- le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ; les mesures ERC et les mesures d'accompagnement prises dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque devant permettre notamment de « préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels » ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies dans le PLU de la commune sont inchangées ;

### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Petit-Canal par déclaration de projet, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Petit-Canal par déclaration de projet nécessaire à l'implantation du projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Gros-Cap » n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

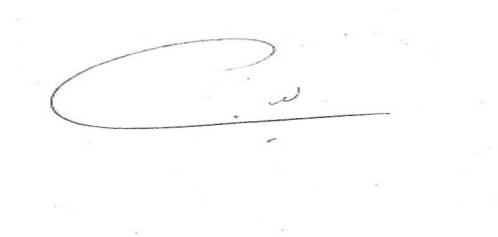
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Petit-Canal est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Basse-Terre, le 03 avril 2024

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Raynald VALLEE



**Délai et voie de recours** : La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.